

Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.

Institution et modifications

(0)	A.R. 09.02.1971	M.B. 19.03.1971
(1)	A.R. 04.01.1983	M.B. 09.02.1983
(2)	A.R. 07.05.2007	M.B. 31.05.2007

Article 1er, § 3, 10ème alinéa

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs,

et ce pour les entreprises qui ont comme activité principale ou accessoire :

1° soit le travail du diamant de quelque manière que ce soit, quelle que soit la technique appliquée, ainsi que pour leurs ouvriers, apprentis et employés techniques;

2° soit le façonnage de pierres précieuses de couleurs, ainsi que pour leurs ouvriers, apprentis et employés techniques;

3° soit le commerce du diamant, ainsi que pour leurs ouvriers et apprentis.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il faut entendre par :

- "entreprise" : la personne physique ou morale qui occupe un ou plusieurs travailleurs;
- "employés techniques" : les employés occupés au travail du diamant de quelque manière que ce soit, et au façonnage de pierres précieuses de couleurs;
- "travail du diamant de quelque manière que ce soit" : tant le travail du diamant proprement dit, à savoir le clivage, le sciage, le brutage, le polissage, le sertissage du diamant, le polissage de meules, que les opérations qui se rapportent aux activités susmentionnées, telles que le marquage du diamant, l'affinage du diamant, le triage du diamant, et autres;
- "façonnage de pierres précieuses de couleurs" : toutes les opérations effectuées pendant la fabrication, du produit brut au produit fini;
- "commerce du diamant" : l'importation et l'exportation du diamant brut et taillé, la vente en gros ainsi que la vente au détail, tant pour compte propre que pour compte de tiers;
- "pierres précieuses de couleurs" : les rubis, les saphirs et les émeraudes.

La commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique et de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce.